

6. une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou d'une combinaison de ces éléments;
7. une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux économies ou dépassements éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article VI de l'Accord soit respectée;
8. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction :
9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins « tous les